

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

GRANDS FÉLINS D'ASIE (FELIDAE SPP.)

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité permanent.

Contexte

2. Dans le [paragraphe 2 a\) de la résolution Conf. 12.5 \(Rev. CoP17\)](#), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, la Conférence des Parties charge le Secrétariat de :
 - a) *faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la situation des grands félins d'Asie dans la nature, leur conservation, et les contrôles du commerce mis en place par les Parties, en utilisant les informations communiquées par les États des aires de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la présente résolution et aux décisions pertinentes et aux informations communiquées par les pays pertinents ;*
3. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.100 à 18.109, *Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)*. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.226, *Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)*, qui reste en vigueur. À sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.69, *Spécimens élevés en captivité et en ranch*, qui reste également en vigueur. Ces décisions sont les suivantes :

À l'adresse des Parties

- 18.100** *Les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, en particulier les Parties identifiées dans le document CoP18 Doc. 71.1, sont encouragées à prendre en compte les informations figurant dans l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1, et à poursuivre les efforts de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal, notamment en lançant des enquêtes et des opérations conjointes visant à interpellier les membres des réseaux du crime organisé tout au long de la chaîne du commerce illégal.*
- 18.101** *Les Parties, sur le territoire desquelles il existe des marchés touristiques contribuant au commerce transfrontalier illégal de spécimens de grands félins d'Asie sont encouragées à renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude avec les Parties voisines pour combattre ce commerce illégal.*
- 18.102** *Les Parties sur les territoires desquelles se trouvent des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie visés par la décision 18.108, paragraphe a) sont invitées à accueillir une mission du Secrétariat pour la visite de ces établissements.*
- 18.103** *Toutes les Parties qui ont procédé à des saisies de peaux de tigre depuis la 17^e session de la Conférence des Parties sont encouragées à communiquer les photographies de ces peaux, conformément à la résolution Conf 12.5 (Rev. CoP17), Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I, paragraphe 1 l) avant le 31 décembre*

2019 et toutes les Parties sont encouragées à leur communiquer les photographies des peaux saisies par la suite, dans les 90 jours suivant les saisies.

- 18.104** Les Parties sont encouragées, conformément à leurs règlements nationaux, à communiquer des échantillons de spécimens de tigres, prélevés sur des animaux vivants, des animaux saisis ou des produits qui pourraient contenir de l'ADN de tigre, au point focal national de la République tchèque, pour utilisation dans le projet de recherche génétique TigrisID axé sur le développement de techniques nouvelles en vue de faciliter la lutte contre le commerce illégal de spécimens de tigres.
- 18.105** Les Parties, en particulier celles qui sont mentionnées dans la section 3.1.5 de l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1, sont encouragées à tenir sérieusement compte des préoccupations concernant le commerce illégal des parties et produits de léopards décrites dans l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1 et à prendre des mesures pour y remédier.
- 18.106** Les États de consommation de spécimens de tigres et autres espèces de grands félins d'Asie sont priés de prendre des mesures pour mettre fin à la demande de parties et produits illégaux de tigres et autres espèces de grands félins en collaborant avec les spécialistes compétents tels que des experts de la modification du comportement des consommateurs, du marketing social et de la communication pour mener des initiatives visant le changement des comportements afin de s'assurer que les initiatives reposent sur des preuves solides, soient dûment référencées et prévoient un suivi et une évaluation rigoureux, y compris les mesures appropriées pour évaluer l'efficacité ; et en adoptant et appliquant les mesures législatives et réglementaires appropriées pour dissuader les consommateurs d'acheter des produits illégaux de grands félins.
- 18.107** Les Parties sont invitées à rendre compte au Secrétariat des progrès d'application des décisions 18.100 à 18.106 suffisamment à l'avance pour permettre au Secrétariat de préparer son rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties, selon les conditions prévues au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18).

À l'adresse du Secrétariat

18.108 Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, se rend en mission auprès des Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 et sur les territoires desquels se trouvent des établissements susceptibles de détenir des grands félins d'Asie, dans le but de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces établissements ; et
- b) fait rapport au Comité permanent, à ses 73^e et 74^e sessions sur l'application des décisions 18.107 à 18.108, paragraphe a) et sur les progrès des missions concernées et formule des recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.109 Le Comité permanent, à ses 73^e et 74^e sessions, examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant l'application des décisions 18.100 à 18.108, et détermine s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures assorties d'un calendrier contraignant et spécifiques à certains pays, pour renforcer l'application de la Convention, de la décision 14.69 et du paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18).

À l'adresse des Parties ayant des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie

- 17.226** Toutes les Parties sur le territoire desquelles sont présents des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie sont priées :
- a) d'examiner les pratiques de gestion et les mesures de contrôle en place au plan national pour ces établissements, afin de veiller à ce que ces pratiques de gestion et mesures de contrôle permettent d'empêcher que des spécimens de grands félins d'Asie provenant

de ces établissements ou transitant par ces établissements n'entrent dans le commerce illégal ;

- b) de veiller à la stricte application de toutes les pratiques de gestion et mesures de contrôle mises en œuvre pour réglementer les activités des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie, y compris concernant l'utilisation des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité ; et*
- c) de faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.*

À l'adresse des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I

14.69 *Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature ; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.*

- 4. En novembre 2020, le Secrétariat a fait une mise à jour adressée au Comité permanent sur l'application des décisions et de la résolution mentionnées ci-dessus, dans le document d'information [SC2020 Inf. 12](#). Compte tenu des difficultés posées par la pandémie de COVID-19, la 73^e session du Comité permanent (SC73, en ligne, mai 2021) avait un ordre du jour réduit qui ne contenait plus de point sur le commerce illégal des grands félins d'Asie. Le Secrétariat a préparé le document [SC74 Doc. 36](#) conformément au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), et au paragraphe b) de la décision 18.108, pour examen par le Comité permanent à sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022).
- 5. Le 29 avril 2020, le Secrétariat a publié la notification aux Parties [n° 2020/039](#), les invitant à faire rapport au Secrétariat comme prévu dans la décision 18.107. Onze Parties et deux organisations non gouvernementales ont répondu. Certains des principaux aspects des réponses ont été brièvement résumés dans le document d'information SC2020 Inf. 12. L'information reçue en réponse à la notification a ultérieurement servi à étayer le rapport du Secrétariat à la 74^e session du Comité permanent et a été traitée en détail dans le document SC74 Doc. 36 (voir annexe 2 de ce document pour les réponses complètes). La décision 18.107 peut être supprimée comme recommandé dans le paragraphe 28 du présent document.
- 6. À sa 74^e session, le Comité permanent a convenu de plusieurs recommandations sur *Les grands félins d'Asie (Felidae spp.)*, comme présenté dans le document [SC74 Sum 6 \(Rev. 1\)](#). Le Comité :
 - a) encourage les Parties à mettre en œuvre – si ce n'est pas encore fait – une surveillance et des inspections régulières des établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité, en prenant en considération la décision 17.226 et en mettant en œuvre des mesures qui permettront la tenue de registres précis pour tous les tigres détenus en captivité ;*
 - b) encourage les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements d'élevage en captivité identifiés comme préoccupants dans le document SC70 Doc. 51, à accorder une attention particulière aux activités de ces établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution Conf 12.5 (Rev. CoP17), Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I et de la décision 17.226, et à prendre des mesures rapides et décisives concernant toute activité non autorisée ou illégale qui pourrait être détectée ;*
 - c) encourage toutes les Parties qui ont effectué des saisies de peaux de tigre sur leur territoire à appliquer la décision 18.103 ;*
 - d) encourage les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie à rappeler à leurs autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages l'existence du guide de terrain intitulé Guide for law enforcement agencies to combat illegal trade in Asian big cat specimens (Guide à l'intention des agences de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie) disponible sous forme électronique dans le Collège virtuel de la CITES, et à demander des copies papier au Secrétariat, si nécessaire, afin de les mettre à la disposition des autorités compétentes.*

- e) se félicite du financement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en faveur de certaines des missions du Secrétariat visées au paragraphe a) de la décision 18.108 ; et
 - f) demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec la Présidente du Comité permanent afin de proposer à la CoP19 de proroger les décisions 18.100 à 18.109 et 17.226 à 14.69.
7. Comme demandé, le Secrétariat a collaboré avec la Présidente du Comité permanent concernant la prorogation des décisions 18.100 à 18.109, 17.226 et 14.69. Ces décisions ont été révisées et mises à jour pour veiller à ce qu'elles restent d'actualité. Après plus ample examen, le Secrétariat a aussi proposé de supprimer les décisions appliquées ou qui font double emploi avec la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18) et de remplacer certaines par de nouveaux projets de décisions ou par des amendements à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18). Les projets de décisions révisés et les nouveaux projets de décisions sont présentés dans l'annexe 2 du présent document. Les recommandations du Secrétariat, formulées après consultation avec la Présidente du Comité permanent, figurent dans le paragraphe 28 du présent document.
 8. Le Secrétariat décrit ci-dessous, en plus grand détail, la mise en œuvre des décisions exposées au paragraphe 3 du présent document.

État de conservation des grands félins d'Asie

9. Concernant l'état de conservation des espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I, dans la Liste rouge des espèces menacées™ actuelle de l'Union internationale pour la conservation de la nature, le tigre *Panthera tigris* est classé « En danger » et toutes les autres espèces de grands félins d'Asie sont classées « Vulnérables ». Les tendances de population de toutes les espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I sont considérées en déclin.
10. S'appuyant sur les rapports reçus des Parties en réponse à la notification aux Parties n° 2020/039, le Secrétariat a résumé certains des principaux aspects relatifs à l'état de conservation des grands félins d'Asie dans le document [SC74 Doc. 36](#).
11. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a décidé que l'inscription à l'Annexe I de *Panthera leo persica* devrait être remplacée par *Panthera leo* (populations de l'Inde) et a adopté le changement taxonomique scindant la panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*) en deux espèces : panthère nébuleuse continentale (*Neofelis nebulosa*) et panthère nébuleuse de Bornéo (*Neofelis diardi*). Le Secrétariat propose de mettre à jour le texte du préambule de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18) pour refléter ces changements taxonomiques, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent document.

Mise en œuvre de la décision 17.226

12. Dans le document SC74 Doc. 36, le Secrétariat a résumé certains des principaux aspects relatifs aux pratiques de gestion et mesures de contrôle des établissements d'élevage en captivité des grands félins d'Asie, décrits dans les rapports des Parties. Les rapports reçus montrent que certaines Parties ont mis en place de bonnes mesures et pratiques qui pourraient inspirer d'autres Parties n'ayant pas de telles mesures et pratiques en vigueur.
13. Le Comité permanent a adopté les recommandations rappelées dans le paragraphe 6 pour encourager les Parties à appliquer la décision 17.226, et notamment mettre en œuvre des mesures pour tenir des registres exacts de tous les tigres maintenus en captivité.
14. Les dispositions de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), paragraphe 1 h) qui prie les Parties et non-Parties sur les territoires desquelles se trouvent des établissements maintenant en captivité des tigres et autres espèces de grands félins d'Asie, sont rappelées aux Parties pour qu'elles veillent à ce que des pratiques de gestion et mesures de contrôle adéquates soient en place et strictement appliquées, notamment en ce qui concerne l'utilisation de grands félins d'Asie morts en captivité, pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et produits provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements.
15. La décision 17.226 reste d'actualité et, les activités que doivent entreprendre les Parties étant de nature permanente, elles pourraient être intégrées dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18). En consultation avec la Présidente du Comité permanent, le Secrétariat propose, en conséquence, d'inclure ces activités sous forme d'amendement au paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18) comme présenté

dans l'annexe 1 du présent document. Si la Conférence des Parties adopte cet amendement, la décision 17.226 pourra être supprimée, comme recommandé dans le paragraphe 28 du présent document.

Mise en œuvre des décisions 14.69, 18.102, 18.108 et 18.109

16. Conformément à la décision 18.108, le Secrétariat a fait rapport au Comité permanent sur les progrès des missions auprès des Parties identifiées dans le document [SC70 Doc. 51](#) sur le territoire desquelles se trouvent des établissements pouvant être préoccupants qui maintiennent des grands félins d'Asie en captivité. Compte tenu des mesures imposées par la pandémie de COVID-19, qui ont limité les réunions et les voyages, le Secrétariat n'a pas pu réaliser de missions en 2020 et 2021, comme prévu dans la décision 18.108. Le Secrétariat a obtenu des fonds pour entreprendre certaines de ces missions et espère pouvoir faire rapport à ce sujet à la 75^e session du Comité permanent.
17. Le Secrétariat note que presque toutes les Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 se sont déclarées prêtes à accueillir une mission du Secrétariat, comme prévu dans la décision 18.102 et le paragraphe a) de la décision 18.108.
18. En consultation avec la Présidente du Comité permanent, comme indiqué dans le paragraphe 28 du présent document, le Secrétariat propose de proroger la décision 14.69 et de réviser les décisions 18.102, 18.108 et 18.109 comme indiqué dans l'annexe 2 du présent document.

Mise en œuvre des décisions 18.100, 18.101 et 18.105

19. Dans le document [SC74 Doc. 36](#), le Secrétariat résumait l'information contenue dans les réponses à la notification n° 2020/039 relative aux mesures adoptées par les Parties pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie et à leurs activités à cet égard. Le Secrétariat notait que les activités entreprises pour lutter contre le commerce illégal sont encourageantes mais soulignait qu'il faut aller encore plus loin. Les saisies continues de spécimens de grands félins d'Asie, y compris de spécimens provenant d'établissements d'élevage en captivité, et les effets potentiels de ce commerce illégal sur les populations de grands félins d'Asie sauvages sont préoccupants. Il est essentiel de redoubler d'efforts et les États de l'aire de répartition, de transit et de destination touchés par le commerce illégal de grands félins d'Asie devraient chercher activement à appliquer intégralement la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18).
20. À sa 74^e session, le Comité permanent a convenu du mandat et du mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, présentés dans l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 67 sur l'*Équipe spéciale CITES sur les grands félins*. Toutes les espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I figurent dans les activités de l'Équipe spéciale. Celle-ci devrait rédiger des propositions pour faciliter le renforcement de la collaboration et concevoir des activités ciblées qui favorisent l'application et le respect de la Convention pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins ainsi que des stratégies et propositions d'actions pour mieux dissuader, détecter et lutter contre ce commerce illégal.
21. Le Secrétariat notait également que le paragraphe 1 b) à d) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18) comprend déjà des dispositions relatives au commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, semblables à celles des décisions 18.100, 18.101 et 18.105. Compte tenu des activités qui seront menées par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins et qui sont décrites dans le mandat et le mode opératoire, après discussion avec la Présidente du Comité permanent, le Secrétariat recommande de supprimer ces décisions, comme indiqué dans le paragraphe 28 du présent document, afin de fournir une approche plus ciblée et simplifiée de la lutte contre le commerce illégal des grands félins d'Asie.

Mise en œuvre de la décision 18.103

22. À la 74^e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué que la mise en œuvre de la décision 18.103 restait limitée. Dans les réponses à la notification n° 2020/039, une Partie seulement a déclaré partager des images, comme prévu par la décision. Le Comité permanent a encouragé toutes les Parties ayant fait des saisies de peaux de tigre sur leur territoire à mettre en œuvre la décision 18.103. Les États de l'aire de répartition du tigre qui disposent de bases de données d'identification photographique des tigres et sont en mesure d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux sont énumérés au paragraphe 14 du document [SC70 Doc. 42.1](#).

23. À la lumière de ce qui précède, il est proposé de réviser la décision 18.103 comme décrit dans l'annexe 2 du présent document.

Mise en œuvre de la décision 18.104

24. Dans le document SC74 Doc. 36, le Secrétariat résumait l'information reçue des Parties sur leur mise en œuvre de la décision 18.104 concernant la communication d'échantillons de spécimens de tigres à la République tchèque pour utilisation dans le projet de recherche génétique TigrisID. En outre, la République tchèque a donné des informations sur les résultats du projet TigrisID qui ont été mis à disposition dans le document d'information [SC74 Inf. 16](#). Selon ce document, le projet TigrisID, financé par la République tchèque et mis en œuvre par le Forensic DNA Service Laboratory, entre 2018 et 2021, a mis au point des méthodes d'identification du tigre et d'identification individuelle à partir de différents types de spécimens de parties et de produits de tigre. La République tchèque a déclaré que les trousseaux d'analyse de ces méthodes sont disponibles gratuitement pour les autorités CITES d'autres pays, sur demande. En outre, le Forensic DNA Service Laboratory de Prague, République tchèque, offre de faire des tests gratuits d'échantillons de tigres, notamment des tests sur tous les produits d'origine inconnue et soumis à des enquêtes, ainsi que des identifications individuelles et la détermination du profil ADN de chaque tigre. Selon le document d'information, la recherche sur l'identification morphologique et génétique des grands félins menée par l'Université Charles de Prague et l'Académie des sciences de la République tchèque est en cours. Le Secrétariat a publié les résultats du projet TigrisID sur la page web [Wildlife Forensics](#) tenue par le Secrétariat CITES. Le Secrétariat se félicite des travaux de recherche en cours, entrepris par la République tchèque et de son offre généreuse de soutenir les Parties concernant la fourniture de trousseaux d'analyse et de tests gratuits sur des échantillons de tigre.
25. Après discussion avec la Présidente du Comité permanent, le Secrétariat propose d'inclure un nouveau paragraphe dans le préambule de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), comme présenté dans l'annexe 1 du présent document, afin de reconnaître l'importance que revêt l'utilisation d'applications criminalistiques dans la plus large mesure possible afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens de tigres et d'autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I. Il est également proposé de supprimer la décision 18.104 et de la remplacer par le nouveau projet de décision 19.AA présenté dans l'annexe 2 du présent document. Le but est aussi d'encourager les Parties à continuer de soutenir les projets de recherche génétique axés sur la mise au point de techniques de lutte contre le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins d'Asie.

Mise en œuvre de la décision 18.106

26. Dans son préambule, la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18) rappelle que la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*, prie instamment les Parties qui ont d'importants marchés de produits d'espèces sauvages commercialisés illégalement, d'élaborer des stratégies de réduction de la demande de produits illégaux d'animaux et de plantes sauvages dans le cadre de campagnes de réduction de la demande et d'encourager, le cas échéant, l'application des politiques, de la législation et de la loi à cet égard, et souligne l'importance pour les Parties de développer de tels plans pour les grands félins d'Asie.
27. Dans le document SC74 Doc. 36, le Secrétariat résumait l'information reçue des Parties concernant les activités entreprises pour réduire la demande de spécimens illégaux de tigres et d'autres grands félins d'Asie. Certes, ces exemples d'activités sont accueillis favorablement, mais les efforts de réduction de la demande des spécimens illégaux de tigres et autres grands félins doivent être continus et renforcés. La décision 18.106 reste d'actualité et les activités des Parties à cet égard étant de nature permanente, il serait justifié de les intégrer à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18). En consultation avec la Présidente du Comité permanent, il est donc proposé d'amender la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), en intégrant un nouveau sous-paragraphe d) dans le paragraphe 5 de la résolution, présenté dans l'annexe 1 du présent document. Le Secrétariat fait observer que les aspects législatifs et réglementaires de la décision 18.106 sont déjà intégrés dans les dispositions du paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18). En conséquence, si la Conférence des Parties adopte l'amendement à la résolution tel qu'il est proposé, la décision 18.106 peut être supprimée, comme recommandé dans le paragraphe 28 du présent document.

Recommandations

28. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter les amendements à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, contenus dans l'annexe 1 du présent document ;
- b) proroger la décision 14.69 présentée dans l'annexe 2 du présent document ;
- c) adopter le projet de décision 19.AA, figurant à l'annexe 2 du présent document ;
- d) adopter les décisions 18.102, 18.103, 18.108 et 18.109 révisées et figurant dans l'annexe 2 du présent document ; et
- e) supprimer les décisions 17.226, 18.100, 18.101, 18.104, 18.105, 18.106 et 18.107.

AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 12.5 (REV. COP18),
CONSERVATION ET COMMERCE DU TIGRE
ET DES AUTRES GRANDS FÉLINS D'ASIE DE L'ANNEXE I

Le nouveau texte proposé est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~

...

NOTANT que les populations sauvages du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie [léopard des neiges ~~Uncia~~ Panthera uncia, panthère nébuleuse ~~continentale~~ Neofelis nebulosa, panthère nébuleuse de Bornéo, Neofelis diardi, toutes les sous-espèces de léopard, Panthera pardus, de son aire de répartition en Asie, et lion d'Asie, Panthera leo persica (populations de l'Inde)] sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat causée par les perturbations, la fragmentation et la destruction ;

...

FÉLICITANT certains États de l'aire de répartition et pays de consommation pour les initiatives positives qu'ils ont prises pour traiter le commerce illégal de spécimens du tigre et pour faciliter la coopération avec d'autres Parties, mais NOTANT aussi que des mesures pour traiter le commerce illégal de spécimens de toutes les espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I de la CITES sont requises ;

RECONNAISSANT que pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de tigres et d'autres grands félins d'Asie de l'Annexe I, il importe d'avoir recours à des applications de criminalistique, dans la plus large mesure possible ;

CONSCIENTE que les forces poussant à l'abattage illégal et au commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie qui en résulte varient d'une région à l'autre et peuvent inclure des gains financiers générés par la vente de spécimens vivants, de parties et de produits, par la protection des personnes vivants dans les habitats des grands félins d'Asie et la protection en cas de prédation du bétail.

...

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT :

...

- h) les Parties et les non-Parties qui ont sur leur territoire des établissements conservant des tigres et d'autres grands félins d'Asie en captivité de faire en sorte que des pratiques de gestion et des mesures de contrôle adéquates soient en place et strictement appliquées pour réglementer les activités de ces établissements, notamment des mesures permettant de tenir des registres exacts de tous les grands félins d'Asie maintenus en captivité ainsi que de l'utilisation des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité, pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et de produits provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements, et que ces pratiques de gestion soient régulièrement contrôlées pour veiller à ce qu'elles suffisent pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements ;

...

5. RECOMMANDE que les gouvernements des États de consommation du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie :

...

d) collaborent avec des spécialistes compétents, tels que des experts du changement de comportement des consommateurs, du marketing social et de la communication, pour entreprendre des initiatives sur le changement de comportement, ciblées et factuelles, notamment en établissant des références et des mécanismes rigoureux de suivi et d'évaluation, en vue d'évaluer son efficacité.

...

DÉCISIONS SUR LES GRANDS FÉLINS D'ASIE (*FELIDAE SPP.*)
POUR ADOPTION PAR LA COP19

À l'adresse des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I

14.69 Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature ; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) signaler au Secrétariat les projets de recherche génétique lancés sur leur territoire et axés sur la mise au point de techniques visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, pour que cette information soit mise à la disposition des Parties ;
- b) conformément à leurs règlements nationaux, communiquer des échantillons de spécimens de grands félins d'Asie prélevés sur des animaux vivants, des animaux saisis ou des produits contenant l'ADN de grands félins d'Asie à des projets de recherche génétique axés sur la mise au point de techniques visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie ; et
- c) prendre note que la République tchèque a mis au point des méthodes d'identification du tigre et d'identification individuelle de différents types de spécimens de parties et produits du tigre et qu'elle met gratuitement à la disposition des Parties des trousseaux d'analyse pour l'utilisation de ces méthodes ainsi que des tests d'échantillons de tigres.

18.102 (Rev. CoP19)

Les Parties sur les territoires desquelles se trouvent des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie visés par la décision 18.108 (Rev. CoP19), paragraphe a) sont invitées à accueillir une mission du Secrétariat pour la visite de ces établissements.

18.103 (Rev. CoP19)

Toutes les Parties qui ~~ont procédé~~ procèdent à des saisies de peaux de tigres ~~depuis la 17^e session de la Conférence des Parties~~ sont encouragées à prendre note de l'information sur les États de l'aire de répartition du tigre qui ont des bases de données d'identification photographique des tigres et la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux de tigres, comme décrit au paragraphe 14 du document SC70 Doc. 42.1, et à partager les images conformément à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP189), Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I, paragraphe 1 l) avant le 31 décembre 2019 et toutes les Parties leur communiquer les photographies des peaux saisies par la suite, dans les 90 jours suivant les saisies.

À l'adresse du Secrétariat

18.108 (Rev. CoP 19)

Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, se rend en mission auprès des Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 et sur les territoires desquels se trouvent des établissements susceptibles de détenir des grands félins d'Asie, dans le but de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces établissements ; et

- b) fait rapport au Comité permanent, ~~à ses 73^e et 74^e sessions,~~ sur la mise en œuvre de la décisions ~~18.107 to 18.108,~~ paragraphe a), et les progrès des missions concernées, et formule des recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.109 (Rev CoP19)

Le Comité permanent, ~~à ses 73^e et 74^e sessions,~~ examine le rapport et les recommandations du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décisions ~~18.100 to 18.108~~ (Rev. CoP19) et détermine si des mesures limitées dans le temps et spécifiques à certains pays sont nécessaires pour renforcer l'application de la Convention, de la décision 14.69 et du paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP189).

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des Comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Projet de décision 19.AA

Le Secrétariat devra consacrer du temps au traitement de l'information reçue, conformément au projet de décision 19.AA, paragraphe a), mais cette activité devrait faire partie des travaux du Secrétariat et s'inscrire dans le cadre de son programme de travail habituel. Le projet de décision 19.AA, paragraphes b) et c), n'a pas d'incidences budgétaires ou en charge de travail pour le Secrétariat ou les comités permanents.